

VD_FINDINFO HC / 2015 / 341 vom 26. März 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-03-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___341

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 341 du 26 mars 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 341 del 26 marzo 2015

Regeste

LIQUIDATION DU RÉGIME MATRIMONIAL, COMPÉTENCE RATIONE MATERIAE, LITISPENDANCE | 165 al. 2 CC, 165 CC, 9 LDIP

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Celle-ci est déterminée par le dernier état des conclusions des parties en première instance (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 13 ad art. 308 CPC). L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel, soit la Cour d'appel civile (84 al. 1 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]), dans les trente jours à compter de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). Formé en temps utile par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al.

E. 2

let. a CPC) contre une décision finale de première instance rendue dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., le présent appel est recevable.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, op. cit., n. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit., n.

E. 2.2

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 317 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JT 2011 III 43 et les réf. citées). En l'espèce, les pièces 3 et 4 produites par l'appelante ainsi que les pièces 125 à 129 produites par l'intimé, postérieures à la date de clôture des débats de première instance le 19 juillet 2013, sont recevables. 3. L'appelante soutient d'abord que le fondement de ses prétentions est totalement étranger au

mariage ou au droit matrimonial, de sorte que l'art. 165 CC ne s'appliquerait pas. Elle fait ensuite valoir que la Chambre patrimoniale cantonale, en tant que juge ordinaire, serait compétente tant à raison du for que de la matière, et conteste enfin l'existence d'une exception de litispendance internationale ou interne ainsi que l'existence d'un motif de suspension de la procédure au sens de l'art. 126 CPC. Dans la mesure où l'existence d'une exception de litispendance entraînerait la suspension de l'instance sans égard à la question de la recevabilité de l'action ouverte devant les premiers juges, cette question doit être examinée en premier lieu.

3.1 Il y a litispendance préexistante (art. 59 al. 2 let. d CPC) lorsque le même objet du litige oppose les mêmes parties devant un tribunal saisi au préalable. Une identité d'objet du litige au sens de l'art. 59 al. 2 let. d CPC doit être retenue lorsqu'il existe dans deux procédures parallèles un risque de jugements contradictoires ou un procès inutile. Il ne se justifie cependant de déclarer la demande irrecevable qu'une fois que le tribunal saisi en premier est entré en matière sur le fond, et non pas simplement se soit déclaré compétent. La cause devrait alors, par souci d'efficacité, être suspendue jusqu'à droit connu sur le premier procès (Bohnet, CPC commenté, op. cit., n. 55 ad art. 59 CPC, et les références citées). La règle vaut en matière interne et internationale (Bohnet, op. cit., n. 48 ad art. 59 CPC). Dans le régime de l'art. 9 al. 1 LDIP, la litispendance préexistante suppose encore que la juridiction étrangère puisse rendre, dans un délai convenable, une décision pouvant être reconnue en Suisse (Bohnet, op. cit., n. 46 ad art. 59 CPC). En effet, selon cette disposition, lorsqu'une action ayant le même objet est déjà pendante entre les mêmes parties à l'étranger, le tribunal suisse suspend la cause s'il est à prévoir que la juridiction étrangère rendra, dans un délai convenable, une décision pouvant être reconnue en Suisse. Selon l'art. 1 de la Convention conclue entre la Confédération suisse et la Belgique sur la reconnaissance et l'exécution de décisions judiciaires et de sentences arbitrales, signée à Berne le 29 avril 1959 (RS 0.276.191.721), l'autorité des décisions judiciaires rendues en matière civile et commerciale dans l'un des deux Etats sera reconnue dans l'autre Etat notamment si la décision émane d'une juridiction compétente selon les dispositions de l'art. 2 (let. b). L'art. 2 let. i prévoit que la compétence des juridictions de l'Etat où la décision a été rendue est fondée en matière d'état, de capacité ou de droit de famille concernant des ressortissants de l'Etat où la décision a été rendue. Aux termes de l'art. 10 al. 1 de cette Convention, les tribunaux de chacun des deux Etats s'abstiendront, à la requête de l'une des parties au procès, de statuer sur une demande lorsque celle-ci, fondée sur la même cause et mue entre les mêmes parties, est déjà pendante devant un tribunal de l'autre Etat qui serait compétent dans le sens de la convention et s'il peut en résulter une décision qui devrait être reconnue dans l'autre Etat.

3.2 En l'espèce, comme le relève l'appelante, lors de l'introduction de l'action devant la Chambre patrimoniale cantonale le 11 septembre 2012, aucune procédure n'était pendante en Suisse portant sur les créances litigieuses. La procédure de divorce ouverte le 18 décembre 2012 auprès du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte, par laquelle l'appelante a notamment conclu à ce qu'acte lui soit donné de son droit tendant au partage de l'immeuble de la commune d'[...] dont elle est copropriétaire et à ce que sa part lui soit transférée, n'a pas d'incidence en l'espèce, puisque la Chambre patrimoniale cantonale n'est pas entrée en matière au fond. Le litige porté par devant la Chambre patrimoniale cantonale ne fait donc pas l'objet d'une litispendance préexistante à proprement parler en Suisse qui constituerait un obstacle à la compétence du Tribunal d'arrondissement, tribunal du domicile de l'appelante et juge du divorce, pour statuer sur les créances litigieuses ressortissant de l'art. 165 CC dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial, le cas échéant (cf. infra c. 4).

3.3 Sous l'angle de la

litispendance internationale, au moment du dépôt de sa demande en paiement devant les premiers juges, la seule procédure en cours en Belgique était la procédure de divorce ouverte par l'intimé le 3 mars 2011, qui a abouti au jugement du 24 février 2012 déclaré non avvenu par la Cour d'appel de Bruxelles par arrêt du 28 mars 2013. Il n'y a dès lors pas lieu de tenir compte de cette procédure caduque, une nouvelle demande en Belgique n'ayant été déposée qu'après l'ouverture de la présente procédure. L'exception de litispendance doit être rejetée, les conditions de l'art. 9 LDIP n'étant pas réalisées.

3.4 Selon l'art. 126 al. 1 CPC, le tribunal peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent ; la procédure peut notamment être suspendue lorsque la décision dépend du sort d'un autre procès. Cette suspension doit correspondre à un vrai besoin (Haldy, CPC commenté, op. cit., n. 5 ad art. 126 CPC). En l'espèce, il n'existe aucun motif de suspension de la procédure au sens de l'art. 126 CPC, au vu du fondement des prétentions (cf. infra c. 4 et 5).

4. 4.1 L'appelante soutient que ses prétentions ne seraient liées ni au mariage ni au régime matrimonial, mais seraient fondées, d'une part, sur des rapports de copropriété pour les prétentions de EUR 8'449 et de 95'258 fr. 33, et d'autre part, sur l'enrichissement illégitime pour sa prétention de 24'250 fr. 85. Dès lors, le juge ordinaire serait pleinement compétent pour traiter ces questions, sans égard à la procédure ouverte devant le juge du divorce.

4.2 Selon l'art. 163 al. 1 CC, mari et femme contribuent, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de la famille. L'art. 165 CC prévoit que lorsqu'un époux a collaboré à la profession ou à l'entreprise de son conjoint dans une mesure notablement supérieure à ce qu'exige sa contribution à l'entretien de la famille, il a droit à une indemnité équitable (al. 1). Il en va de même lorsqu'un époux, par ses revenus ou sa fortune, a contribué à l'entretien de la famille dans une mesure notablement supérieure à ce qu'il devait (al. 2). Un époux ne peut élever ces prétentions lorsqu'il a fourni sa contribution extraordinaire en vertu d'un contrat de travail, de prêt ou de société ou en vertu d'un autre rapport juridique (al. 3). La liste des contrats mentionnés à l'art. 165 al. 3 CC n'est pas exhaustive. Les prestations peuvent résulter d'autres contrats, notamment de contrats de mandat, de contrats d'entreprise, d'un contrat de vente et même d'un contrat innommé. Il peut s'agir également d'un rapport juridique non contractuel, par exemple une gestion d'affaires sans mandat ou des dommages-intérêts dus sur la base de l'art. 41 CO (Pichonnaz, Commentaire romand CC I, Bâle 2010, n. 55-56 ad art. 165 CC; Deschenaux/Steinauer/Baddeley, Les effets du mariage, 2 e éd., Berne 2009, n. 508-509 p. 268). Les prestations financières excédant l'entretien normal de la famille susceptibles d'être prises en compte dans le cadre de l'art. 165 al. 2 CC sont en général en relation avec une situation particulière. Cela peut être le cas de la prise en charge de frais médicaux ou de formation (Isenring/Kessler, Basler Kommentar, 5 e éd., 2014, n. 2 ad art. 165 CC p. 1010). La doctrine mentionne également le cas de l'étudiant dont les études sont payées par le conjoint et qui demande le divorce dès qu'il les a terminées, ou l'époux qui, par un travail accru et par le sacrifice de ses économies assure seul l'entretien de la famille parce que son conjoint, paresseux et dépensier, ne remplit pas convenablement son devoir d'entretien (Stettler, Droit civil III, Effets généraux du mariage, 1992, n. 138, p. 68). Dans l'hypothèse où la contribution de l'époux profite non pas à la famille, mais au seul conjoint, une indemnité au sens de l'art. 165 al. 2 CC n'est pas due. Dans ce cas, un remboursement des sommes mises à disposition peut uniquement être demandé sur la base d'un rapport juridique spécifique, tel qu'un contrat de prêt ou de mandat, ou en l'absence d'indices en faveur d'une donation ou d'une renonciation, en vertu des dispositions sur l'enrichissement illégitime (Deschenaux/Steinauer/Badeley, op. cit., n. 494 p. 263). Toutefois, lorsque l'apport en revenus ou en fortune (p. ex. pour la construction

d'un garage exploité par le mari) a permis à la famille de connaître un standard de vie supérieur à la moyenne, les revenus générés par l'entreprise profitant directement à la famille pour son entretien, une indemnité de l'art. 165 al. 2 CC est due (TF 5A_290/2009 du 13 août 2009 c. 3.2, JT 2010 I 350 c. 3.2). Les art. 163 et 165 CC s'appliquent également lorsqu'un conjoint abandonne l'administration de ses biens à l'autre, et les dispositions du mandat ou sur l'enrichissement illégitime ne sont applicables que lorsque les prestations sont effectuées dans un autre but que l'entretien de la famille ou la collaboration à la profession ou à l'entreprise du conjoint (ATF 127 III 46, JT 2000 II 104). L'entretien de la famille au sens de l'art. 163 CC doit ainsi être compris dans un sens large (Pichonnaz, op. cit., n. 40 ad art. 165 CC). Par ailleurs, même si ce sont en règle générale des situations extraordinaires qui amènent le conjoint à effectuer des prestations notablement supérieures au sens de l'art. 165 CC, celles-ci peuvent avoir été effectuées pour des raisons tenant à la politesse, des raisons morales, sociales ou volontaires (Isenring/Kessler, loc. cit.). 4.3 4.3.1 En l'espèce, la créance de EUR 8'449 invoquée par l'appelante découlerait de l'encaissement indu par l'intimé du solde du prix de vente du bien immobilier acquis à Tervuren avant le mariage, en 1999, et vendu par la suite. L'appelante expose en effet que le solde du prix de vente, d'un montant de EUR 25'867.02, aurait été versé par la notaire chargée de la transaction sur un compte que les parties utilisaient pour régler chacune pour moitié les intérêts hypothécaires mensuels de l'emprunt bancaire. Après paiement des honoraires de l'agence immobilière par EUR 8'969.05, le solde du montant, soit EUR 16'897.97, aurait été intégralement encaissé par l'intimé le 13 juillet 2005, alors que l'appelante avait droit à la moitié de cette somme. Les parties se sont mariées le 2 septembre 2000. Elle se sont installées en Suisse en 2004 et ont acheté une maison au [...] en 2005 tout en vendant l'immeuble qu'elles avaient acquis en copropriété à Tervuren, avant leur mariage. Bien que la date de la vente de cet immeuble ne soit pas précisée, il n'est pas contesté qu'elle est postérieure au mariage. Il apparaît ainsi que les fonds investis dans l'immeuble à Tervuren ont servi à l'achat de l'immeuble en Suisse, soit à l'entretien de la famille, de sorte que l'on ne saurait exclure l'application de l'art. 165 al. 2 CC en rapport avec cette créance. Ce montant litigieux était déposé, de l'aveu même de l'appelante, sur un compte commun utilisé par les parties pour régler les intérêts hypothécaires. S'agissant du contrat de copropriété allégué, il n'y a pas d'indice significatif permettant de conclure à l'existence d'un tel contrat, au regard notamment de la présomption découlant du contrat de mariage conclu entre les époux, qui prévoit qu'à défaut de comptes écrits, les époux seront présumés avoir réglé entre eux, au jour le jour, les comptes qu'ils peuvent se devoir, y compris ceux relatifs à la contribution aux charges du ménage et ceux relatifs à la rémunération du travail familial, ménager ou social, de chacun d'entre eux. Le partage des économies intervenu au cours du mariage, ainsi que la fixation des droits de chaque époux lors d'acquisition ou d'indivision seront présumés avoir été réalisés en règlement des comptes que les époux peuvent se devoir. Cette clause parle en faveur de l'application de l'art. 165 al. 2 CC. Au demeurant, si l'on suppose l'existence d'un contrat de copropriété, son but s'épuiserait de toute manière dans la réalisation des buts du mariage (TF 5A_540/2011 du 30 mars 2012 c.

E. 6

ad art. 310 CPC).

E. 6.1

En définitive, au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et le jugement confirmé.

E. 6.2

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'299 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Selon l'art. 119 al. 5 CPC, l'assistance judiciaire doit faire l'objet d'une nouvelle requête pour la procédure de recours. Une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toutes chances de succès (art. 117 CPC). En l'espèce, il y a lieu d'admettre la requête d'assistance judiciaire formée par l'intimé et de désigner Me Julien Fivaz en qualité de conseil d'office. Me Fivaz a droit à une indemnité équitable, dans l'hypothèse où les dépens qui ont été alloués ne pourraient pas être recouverts (art. 122 al. 2 CPC et art. 4 RAJ). Dans sa liste d'opérations du 5 mars 2015, Me Fivaz a annoncé 15 heures et 30 minutes de travail, ainsi que des débours par 80 francs. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010, RSV 211.02.3]), son indemnité doit être fixée à 3'100 fr., comprenant des honoraires par 2'790 fr, les débours par 80 fr. et la TVA sur ces montants par 229 fr. 60. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenu, dans la mesure de l'art. 123 CPC, de rembourser l'indemnité de l'avocat d'office, mise à la charge de l'Etat. L'intimé sera astreint au paiement d'une franchise mensuelle de 100 fr. dès le 1 er avril 2015.

E. 6.3

L'appelante devra verser à l'intimé la somme de 3'500 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 7 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, RSV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.